



Décret 85-924 modifié du 30 août 1985 article 3

Acte administratif 2004-21 du 3 juin 2004 abrogeant l'acte 2001-11 du 2 juillet 2001

Actes administratifs 2007-19 et 2007-20 du 14 mai 2007 modifiant l'acte administratif 2004-21 du 3 Juin 2004

Acte administratif 2012- 57 du 4 juillet 2012 modifiant les actes administratifs 2007-19 et 2007-20 du 14 mai 2007 et 2012-34 du 21mai 2012.

Acte administratif 2014-9 du 4 février 2014 modifiant l'acte administratif 2012-57 du 4 juillet 2012.

Acte administratif 2015-39 du 30 juin 2015 modifiant l'acte administratif 2012-57 du 4 février 2014.

Acte administratif 2016- du 4 juillet 2016 modifiant l'article 24 AA 2015-39 du 30 juin 2015

Règlement intérieur

Préambule

Le droit à l'éducation est un droit fondamental. Tous les personnels de la communauté éducative font tout ce qui est en leur pouvoir pour que ce droit soit respecté et pour que chaque élève bénéficie de chances égales de réussite. Néanmoins, un tel objectif ne peut être atteint que si tous les élèves apportent également, avec l'aide de leurs familles, leur concours plein et entier à la construction d'une communauté harmonieuse et que si chacun admet que les droits s'accompagnent en retour de devoirs. Le respect des droits passe par l'exercice des devoirs.

Principes généraux

- 1 Tous les personnels de l'établissement ont autorité sur tous les élèves. Les élèves sont tenus au devoir d'obéissance ce qui nécessite la définition de leurs droits. Le présent règlement s'applique à eux pour l'ensemble des activités scolaires liées au lycée, même en dehors de celui-ci..
- 2 Toute forme de violence est proscrite et relève du Conseil de Discipline. Les propos ou les comportements de nature à attenter à la dignité d'autrui, comme les atteintes aux règles de sécurité ou au bon fonctionnement du lycée sont prohibés.
- 3 Le terme « élève » désigne toute personne inscrite dans l'établissement. L'élève doit être en possession de son carnet de correspondance et l'étudiant de sa carte. Il doit toujours pouvoir justifier de sa qualité et de sa présence dans l'établissement.

Etudes

- 4 Les parents d'élèves ou responsables légaux sont tenus régulièrement informés du

Déroulement de la scolarité de leur enfant. Ils peuvent demander à rencontrer les enseignants de la classe individuellement ou lors des rencontres organisées.

- 5 Les élèves viennent au lycée pour acquérir des connaissances et préparer des examens, qui leur permettront de construire leurs projets personnel et professionnel. Ils doivent par conséquent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. En dehors des programmes d'enseignement, les élèves sont tenus d'accomplir tous les travaux écrits, oraux ou pratiques, au lycée ou à la maison, qui leur sont demandés. En cas d'absence à un devoir surveillé, l'élève est tenu de le rattraper le mercredi après-midi suivant son retour au lycée. En cas d'absence à un autre contrôle ou à une évaluation réalisée en classe, l'élève est tenu de rattraper par un travail de substitution quel que soit le motif de son absence. Un devoir non remis justifie le recours à la note zéro. En effet l'évaluation devant être significative et égalitaire pour l'ensemble des élèves d'une même classe, l'élève volontairement absentéiste ne peut bénéficier d'une moyenne supérieure à ce qu'il mérite.
- 6 Un report ou une dispense de cours sont individuels et exceptionnels. Ils ne sont accordés que par la Direction qui peut déléguer ce droit.
- 7 Le Conseil de Classe délivre des encouragements, des compliments et des félicitations. Des bulletins trimestriels ou

57 rue Bocquet Flochel – S.P.8 - 62022 ARRAS CEDEX



Semestriels sont transmis pour rendre compte du travail et des résultats de l'élève ou de l'étudiant. Ces bulletins peuvent comporter des mesures positives d'encouragement attribuées aux élèves qui remplissent toutes leurs obligations. Elles sont prononcées par le chef d'établissement sur proposition du conseil de classe :

« Encouragements » pour les élèves qui fournissent de réels efforts quels que soient leurs difficultés et résultats,

« Compliments » pour les élèves qui obtiennent de bons résultats,

« Félicitations » pour les élèves qui obtiennent de très bons résultats.

Ces mesures positives d'encouragement peuvent être prononcées par le chef d'établissement en d'autres occasions, lorsqu'un élève se distingue par un engagement particulièrement remarquable dans une action pédagogique ou éducative.

- 8 Les élèves doivent se procurer les fournitures nécessaires à leurs études. Il ne peut être demandé d'autre participation financière qui n'ait été expressément autorisée par le Conseil d'Administration.

Les élèves doivent apporter chaque jour tout le matériel nécessaire au travail scolaire : manuels scolaires, cahiers, classeurs... et notamment un agenda où doivent être inscrits tous les travaux demandés par les enseignants, blouse en coton pour les travaux de laboratoire, ainsi que le carnet de correspondance qui permet la liaison avec les familles ou le responsable légal. L'absence de matériel pourra faire l'objet d'une mesure éducative prise par l'enseignant en liaison avec le C.P.E.

Le port de lunettes de protection fournies par le lycée est obligatoire pour les travaux pratiques de chimie.

En cas de perte, le remplacement du carnet de correspondance sera à la charge de la famille selon la procédure décidée en conseil d'administration

Présence

- 9 L'élève est tenu d'assister à tous les cours auxquels il est inscrit, et pour la totalité de la séance. La présence aux cours conditionne l'inscription aux examens pour les étudiants.
- 10 Un élève ne peut se soustraire à une convocation.
- 11 La présence des lycéens ne fait l'objet d'un contrôle que durant les heures de cours et les activités obligatoires. Des lieux d'accueil sont prévus en dehors de ces heures.
- 12 L'absence ou le retard d'un élève à une séance est constaté par l'appel fait par la personne responsable de la séance, et consigné sur un document remis à la Vie Scolaire le jour même.
- 13 Un élève en retard doit faire constater sa présence à la Vie Scolaire, qui peut ou non délivrer immédiatement un billet de rentrée.
- 14 La justification par écrit d'une absence par un élève ou un étudiant majeur ou les responsables d'un élève mineur donne droit au retour en classe, sur présentation d'un billet de rentrée délivré par la Vie Scolaire. La présentation du justificatif doit avoir lieu dès le retour au lycée et dans un maximum de 48 heures après celui-ci. Passé ce délai, aucune régularisation ne sera enregistrée dans le registre des absences de l'élève ou de l'étudiant.
- 15 La justification d'une absence ou d'un retard peut ne pas être validée par la Vie Scolaire. L'élève est alors passible d'une punition ou d'une sanction. Un plan de rattrapage des cours et des devoirs peut être imposé.
- 16 L'accès au Service d'Orientation, à la permanence du Service Social, au service de Vie Scolaire ou à la Direction se fait en dehors des heures de cours, sauf convocation préalable.
- 17 L'élève se rend à l'Infirmier hors de ses cours. Un professeur constatant une urgence



durant un cours autorise l'élève à s'y rendre et choisit le camarade qui l'accompagne.

Vie dans l'établissement

- 18 Chacun a droit à la liberté d'opinion, de mode de vie et de conscience dont les manifestations sont bornées par le respect de la conscience d'autrui et du bon fonctionnement du lycée. Un comportement général approprié à un lieu d'enseignement, le respect de la neutralité politique et religieuse et des règles de civilité accompagnent l'exercice de ces droits
- 19 Les conditions d'accès et d'usage des locaux sont définies par la Direction. Toute utilisation autre que celle prévue dans le fonctionnement habituel relève d'une autorisation préalable. Le Centre de Documentation et d'Information, la demi-pension, la cafétéria, la liaison avec l'Internat et la circulation dans l'établissement font l'objet de modalités d'application conformément à l'article 41
- 20 Les droits d'expression, de publication et d'association s'exercent dans le cadre de la loi et des règlements. Les associations exerçant régulièrement leurs activités au lycée sont autorisées par le Conseil d'Administration et lui communiquent chaque année un bilan financier et d'activité.
- 21 Les réunions doivent être déclarées auprès de la Direction qui peut ne pas les autoriser si leur objet contrevient aux lois ou au présent règlement. L'affichage fait l'objet d'une autorisation par la Direction.
- 22 L'élève doit se présenter dans une tenue appropriée aux enseignements dispensés, ou aux stages en entreprise.
- 23 L'introduction d'objets ou de produits dangereux ou illicites, les atteintes aux biens et la fraude sont prohibés. Toute dégradation volontaire pourrait entraîner la facturation, à la famille, de la réparation ou du remplacement du bien dégradé.
- 24 Aucun objet personnel ou appareils autre que ceux nécessaires à la scolarité ne doivent être apportés au lycée. L'usage des téléphones

portables, appareils baladodiffusion et autres moyens de communication individuels est strictement interdit dans les bâtiments scolaires et administratifs. Le non-respect de de ces dispositions pourrait entraîner la confiscation des objets ou appareils qui seront rendus au responsable légal. Un élève reste toujours seul responsable de ses effets. Les vols doivent être signalés à la Vie Scolaire

- 25 La consommation de tabac, d'alcool ou de boissons énergisantes, l'utilisation de la cigarette électronique sont interdites dans l'enceinte de l'établissement. L'usage ou la possession de produits stupéfiants donnent lieu à un protocole particulier de suivi indépendamment d'éventuelles poursuites.

Punitions et sanctions

- 26 Une punition ou une sanction sont prises en cas de constatation d'une violation du présent règlement intérieur. Elles suivent les principes généraux du droit, doivent être individuelles, motivées et proportionnées. Elles ne doivent pas présenter de caractère dégradant. Tout élève puni ou sanctionné doit avoir eu la possibilité d'exprimer son point de vue.
- 27 **Les punitions scolaires** concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont un prolongement de l'acte éducatif et sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, les personnels d'éducation ou de surveillance. Le personnel administratif ou TOSS peut également faire parvenir une demande de punition au Chef d'Etablissement.
- 28 Les punitions consistent en une remarque orale, une inscription sur le carnet de correspondance, un devoir supplémentaire ou une retenue dont le conseiller principal d'éducation détermine les modalités.
- 29 La note « zéro » est réservée à l'évaluation d'un travail sans valeur ou non rendu, indépendamment d'éventuelles punitions. La



note « zéro » infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

l'établissement a été victime de violences physiques.

- 30 Un élève ou une classe peut se voir attribuer un protocole de suivi par le Conseiller Principal d'Éducation dans le respect du présent règlement. L'information est transmise par le Professeur Principal, et opposable à l'élève.
- 31 **Les sanctions disciplinaires** concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Elles sont prononcées selon les cas par le Chef d'Établissement ou par le Conseil de Discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève. Tout personnel de l'établissement peut demander une sanction par rapport écrit au près du Chef d'Établissement.
- 32 L'échelle des sanctions disciplinaires fixée par l'article R511-13 du Code de l'Éducation est la suivante : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
- 33 La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.
- 34 Une décision d'exclusion de cours peut être prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe. Elle doit être justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement du cours. Elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE ainsi qu'au Chef d'Établissement. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre du dispositif prévu à cet effet.
- 35 La procédure disciplinaire s'engage automatiquement dès qu'il y a violence verbale, acte grave et violence physique. Le Chef d'Établissement saisit le Conseil de Discipline lorsqu'un membre du personnel de

- 36 Les exclusions temporaires sont prononcées par le chef d'Établissement ou le Conseil de Discipline pour une durée ne pouvant excéder 8 jours. Celles-ci peuvent être assorties ou non d'un sursis total ou partiel.
- 37 Les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours auprès des Tribunaux administratifs
- 38 La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Sa composition est arrêtée par le CA, le Chef d'établissement la préside et en nomme les membres : le chef d'établissement ou son représentant, un conseiller principal d'éducation, un personnel de santé social, un parent d'élève et un professeur.

Mesures particulières

- 39 Les sorties et voyages scolaires respectent les modalités définies en Conseil d'Administration.
- 40 Les élèves en stage continuent à relever du présent règlement en sus de la réglementation particulière de l'entreprise. Un départ en stage est subordonné à la signature par la Direction d'une convention, qui peut être dénoncée en cas de manquement au règlement.
- 41 Pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement (enquêtes, recherches personnelles), les élèves peuvent être amenés à sortir de l'établissement individuellement ou en petits groupes. Dans ce cas, chaque élève est responsable de son propre comportement et doit se rendre directement à destination. Les parents sont avertis de ce déplacement par l'enseignant concerné.

Mise en œuvre

- 42 Le règlement intérieur de l'établissement s'appuie sur l'ensemble des textes de référence. La Direction en précise les modalités d'application - signalées dans le texte du présent règlement - qui ne sont



- assimilables à ses dispositions que dans les 15 jours qui suivent leur publicité par voie d'affichage. Ces modalités sont communiquées au Conseil d'Administration.
- 43 Un rapport annuel sur la discipline est communiqué au Conseil d'administration et ses principaux éléments sont rendus publics.
- 44 Le règlement intérieur et ses modalités d'application sont consultables dans sa totalité sur le site Internet du lycée, et sous forme papier, à l'accueil du Lycée, à la Vie scolaire et au bureau de l'Association de parents d'élèves.
- 45 Le présent règlement prend effet le 01.09.2016